



PROCES-VERBAL

COMMISSION FÉDÉRALE DES ÉDUCATEURS

ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL

SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS

Réunion du : Jeudi 19/03/2026

A : 09H30

Président : G. BOUSQUET

Présents : D. DRESCOT ; J-B. BIAU (VISIOCONFERENCE) ; M. BERDAH ;
J. CHANCEREL ; L. CHATREFOUX ; M. DE ALMEIDA ;
E. TREGOAT (VISIOCONFERENCE) ; F. VILLIERE (VISIOCONFERENCE)

Excusé : L. ROUXEL

Assistent à la réunion : C. ROMAGNE ; A. EL AMRANI

1. PROCÈS-VERBAUX

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE LA C.F.E.E.F. DU 19/02/2026 :

Le procès-verbal de la Commission du 19/02/2026 de la Section Statut des Educateurs et Entraîneurs de la C.F.E.E.F. est lu et approuvé.

PROCÈS-VERBAUX DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE D'APPEL DU 12/02/2026 :

La Commission prend connaissance du procès-verbal de la Commission Supérieure d'Appel du 12/02/2026 relatif à l'appel du club :

- **CAVIGAL NICE S. (Décisions de la Commission du 18/12/2025 et 15/01/2026 confirmées)**
- **CHASSIEU DECINES F.C. (Décision de la Commission du 18/12/2025 confirmée)**

2. DEMANDES DE CARTE D'ENTRAINEUR

La Commission accorde la carte d'entraîneur 2025/2026 à :

- **M. BOUZID Khaled**

3. DEMANDES DE DÉROGATION

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE :

M. DIAF Farid - F.C. ALBERES / ARGELES (NATIONAL 3) :

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation exceptionnelle de FPC de M. Farid DIAF déposée le 19/02/2026.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant les différentes explications apportées par M. DIAF au cours de ces échanges avec le service Entraîneurs DTN du 19/02 au 09/03/2026 ;

Considérant que M. DIAF avait déjà obtenu le 24/02/2022 une dérogation exceptionnelle de FPC à la condition que ce dernier fournisse une preuve d'inscription à une session de FPC **se déroulant en 2022** ;

Considérant que M. DIAF n'avait pas respecté cette condition en participant à une session de FPC du **19 au 21 juin 2023** lui permettant alors de bénéficier d'une saison complète supplémentaire (2022/2023) sous dérogation et ainsi d'être à jour de ses obligations de FPC **jusqu'au 30/06/2026** ;

Considérant que l'IEFF propose et organise chaque saison de nombreuses sessions de FPC avec différentes thématiques ;

Considérant qu'il est de la **responsabilité de l'éducateur ou entraîneur** de s'inscrire, selon son emploi du temps personnel et professionnel, de sa propre initiative aux actions du plan fédéral de formation professionnelle continue conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs,

Considérant que M. DIAF avait donc la possibilité de s'inscrire et de participer à la session de son choix au cours de **ces trois dernières saisons de mise en conformité** ;

Considérant que plusieurs sessions de FPC sont à ce jour encore disponibles jusqu'au 30/06/2026 afin de permettre à M. DIAF de régulariser sa situation ;

Pour ces motifs, la Commission décide **de ne pas accorder de dérogation exceptionnelle à M. Farid DIAF.**

Elle indique à M. DIAF **qu'il doit s'inscrire et participer à une session de FPC auprès de l'Institut de l'Emploi et de la Formation du Football avant le 30/06/2026.**

Elle précise à M. DIAF qu'à défaut, il ne pourra bénéficier d'une licence « Technique / National » lors de la saison 2026/2027 conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs.

4. ÉTAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS

LIGUE 1

A.S. MONACO F.C. :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 16/10, 20/11, 18/12/2025, 15/01/2026 et 19/02/2026 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 19/02/2026 et le 19/03/2026 ;

La Commission estime que le club A.S. MONACO F.C. a été en infraction lors des 23^{ème} (21/02/2026), 24^{ème} (28/02/2026), 25^{ème} (06/03/2026) et 26^{ème} (14/03/2026) journées de championnat, et décide de sanctionner le club de 25 000 euros par match disputé en situation irrégulière (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **A.S. MONACO F.C. : 23^{ème} (21/02/2026), 24^{ème} (28/02/2026), 25^{ème} (06/03/2026) et 26^{ème} (14/03/2026) journées de championnat, soit un total de 100 000 euros.**

LIGUE 2

AMIENS SPORTING CLUB FOOTBALL :

La Commission prend connaissance de la situation de l'encadrement technique du AMIENS SPORTING CLUB FOOTBALL en Ligue 2.

Elle rappelle que le club dispose pour régulariser sa situation en cas de changement d'entraîneur d'un délai de **30 jours calendaires** à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match, **soit jusqu'au 05/04/2026**, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

En cas de non-régularisation via ISPHERE à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur jusqu'à régularisation de la situation.

La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 23/04/2026.

NATIONAL 1

VERSAILLES 78 F.C. :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 28/08, 25/09, 16/10, 20/11, 18/12/2025 et 19/02/2026 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 19/02/2026 et le 19/03/2026 ;

La Commission estime que le club VERSAILLES 78 F.C a été en infraction lors des 22^{ème} (20/02/2026), 23^{ème} (27/02/2026), 24^{ème} (06/03/2026) et 25^{ème} (13/03/2026) journées de championnat, et décide de sanctionner le club de 7 500 euros par match disputé en situation irrégulière (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **VERSAILLES 78 F.C : 22^{ème} (20/02/2026), 23^{ème} (27/02/2026), 24^{ème} (06/03/2026) et 25^{ème} (13/03/2026) journées de championnat, soit un total de 30 000 euros.**

NATIONAL 3

CARNOUX F.C. :

La Commission prend connaissance de la situation de l'encadrement technique de CARNOUX F.C. en Championnat National 3.

Elle rappelle que le club dispose pour régulariser sa situation en cas de changement d'entraîneur d'un délai de **30 jours calendaires** à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match, **soit jusqu'au 30/03/2026**, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

En cas de non-régularisation via FOOTCLUBS à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et

pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur jusqu'à régularisation de la situation. De même, une sanction sportive s'appliquera pour chaque match en situation d'infraction après expiration du délai des 30 jours calendaires.

La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 23/04/2026.

SARAN FOOTBALL CLUB :

La Commission prend connaissance de la situation de l'encadrement technique de SARAN FOOTBALL CLUB en Championnat National 3.

Elle rappelle que le club dispose pour régulariser sa situation en cas de changement d'entraîneur d'un délai de **30 jours calendaires** à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match, **soit jusqu'au 06/04/2026**, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

En cas de non-régularisation via FOOTCLUBS à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur jusqu'à régularisation de la situation. De même, une sanction sportive s'appliquera pour chaque match en situation d'infraction après expiration du délai des 30 jours calendaires.

La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 23/04/2026.

C.N. U17

RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL :

La Commission prend connaissance de la situation de l'encadrement technique du RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL en Championnat National U17.

Elle rappelle que le club dispose pour régulariser sa situation en cas de changement d'entraîneur d'un délai de **30 jours calendaires** à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match, **soit jusqu'au 14/04/2026**, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

En cas de non-régularisation via FOOTCLUBS à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur jusqu'à régularisation de la situation. De même, une sanction sportive s'appliquera pour chaque match en situation d'infraction après expiration du délai des 30 jours calendaires.

La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 23/04/2026.

D2 FUTSAL

AS ST JACQUES FOOT :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 25/09, 16/10, 20/11, 18/12/2025, 15/01/2026 et 19/02/2026 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 19/02/2026 et le 19/03/2026 ;

La Commission estime que l'AS ST JACQUES FOOT a été en infraction lors des 12^{ème} (22/02/2026), 13^{ème} (28/02/2026) et 14^{ème} (08/03/2026) journées de championnat, et décide de sanctionner le club de 750 euros par match disputé en situation irrégulière (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **AS ST JACQUES FOOT : 12^{ème} (22/02/2026), 13^{ème} (28/02/2026) et 14^{ème} (08/03/2026) journées de championnat, soit un total 2 250 euros.**

Par ailleurs, considérant que les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues, **une sanction sportive à compter de la 5^{ème} rencontre officielle** en situation d'infraction conformément à l'article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

La Commission décide donc de retirer 1 point par match disputé en situation irrégulière :

- **AS ST JACQUES FOOT : 12^{ème} (22/02/2026), 13^{ème} (28/02/2026) et 14^{ème} (08/03/2026) journées de championnat, soit un total de 3 points de retrait.**

D3 FEMININE

F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX :

La Commission prend connaissance de la situation de l'encadrement technique du F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX en D3 FEMININE.

Elle rappelle que le club dispose pour régulariser sa situation en cas de changement d'entraîneur d'un délai de **30 jours calendaires** à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match, **soit jusqu'au 21/04/2026**, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

En cas de non-régularisation via FOOTCLUBS à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur jusqu'à régularisation de la situation. De même, une sanction sportive s'appliquera pour chaque match en situation d'infraction après expiration du délai des 30 jours calendaires.

La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 23/04/2026.

5. CONTRÔLE DE LA PRÉSENCE SUR LE BANC DE TOUCHE

NATIONAL 3

GALLIA C. DE LUCCIANA :

La Commission prend connaissance du justificatif transmis le 05/03/2026 par le club GALLIA C. DE LUCCIANA.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Jean-Claude CLOET **jusqu'au 20/04/2026** est excusée.

La Commission prend note du remplacement temporaire de M. CLOET par M. Cédric RAMOS, titulaire du DESJEPS et licencié « Technique / National » durant son indisponibilité, soit **jusqu'au 20/04/2026**.

C.N. U19

A. DES F.C. DE CREIL :

La Commission prend connaissance des justificatifs transmis le 02/03/2026 par le club A. DES F.C. DE CREIL.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Olivier ESNEU lors de la 16^{ème} journée de championnat reportée au 21/02/2026 est excusée.

La Commission rappelle que les absences des entraîneurs principaux des équipes soumises à obligation doivent lui **être signalées avant les rencontres dans la mesure du possible**.

STADE BRIOCHIN :

La Commission prend connaissance des explications transmises les 03/03 et 10/03/2026 par le STADE BRIOCHIN relatifs à l'absence de M. Jean-Marie GARANCHER lors de la 20^{ème} (08/03/2026) journée de championnat.

Considérant que les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation doivent être **présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles** sous peine de sanction financière et sportive conformément à l'article 14 du Statut des Educateurs ;

Considérant que le club n'apporte pas de précision au motif évoqué et ne présente pas de justificatif permettant d'excuser cette absence ;

La Commission considère alors que l'absence de M. Jean-Marie GARANCHER lors de la 20^{ème} (08/03/2026) journée de championnat n'est pas excusée.

Elle estime donc que le STADE BRIOCHIN a été en infraction lors de la rencontre officielle précitée et décide de sanctionner le club de 500 euros par match disputé en situation irrégulière conformément à l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football :

- **STADE BRIOCHIN : 20^{ème} (08/03/2026) journée de championnat, soit un total de 500 euros.**

C.N. U17

AVENIR SPORTIF BEZIERS :

La Commission prend connaissance du justificatif transmis le 16/03/2026 par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. François LORENTE lors de la 21^{ème} (15/03/2026) journée de championnat est excusée.

La Commission rappelle que les absences des entraineurs principaux des équipes soumises à obligation doivent lui **être signalées avant les rencontres dans la mesure du possible.**

D1 FUTSAL

F.C. KINGERSHEIM :

La Commission prend connaissance du justificatif transmis le 20/02/2026 par le F.C. KINGERSHEIM.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Jawad BELAINOUSSI lors de la 13^{ème} (21/02/2026) journée de championnat est excusée.

D2 FUTSAL

MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO :

La Commission prend connaissance des justificatifs transmis le 14/03/2026 par le club MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Mohamed Smain BENKHEROUF lors de la 12^{ème} (21/02/2026) journée de championnat est excusée.

6. ENREGISTREMENT DES CONTRATS / AVENANTS / LICENCES

La Commission prend connaissance des **25 licences « Technique / National »** demandées entre le 19/02 et le 19/03/2026.

M. BEYE Habib / OLYMPIQUE DE MARSEILLE (LIGUE 1) :

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°500083-260066 de M. BEYE Habib en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en Ligue 1.

M. HAISE Franck / STADE RENNAIS F.C. (LIGUE 1) :

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°500015-260048 de M. HAISE Franck en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en Ligue 1.

M. HALILHODZIC Vahid / F.C. NANTES (LIGUE 1) :

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°501904-260104 de M. HALILHODZIC Vahid en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en Ligue 1.

M. KOMBOUARE Antoine / PARIS F.C. (LIGUE 1) :

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°500568-260033 de M. KOMBOUARE Antoine en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en Ligue 1.

M. TAVENOT Benoît / F.C. METZ (LIGUE 1) :

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°500154-260015 de M. TAVENOT Benoît en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en Ligue 1.

M. DEBES Thierry / PAU F.C. (LIGUE 2) :

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation de l'avenant au contrat d'Entraîneur n°501681-250064 de M. DEBES Thierry en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en Ligue 2.

M. CHANDIOUX Yannick / A.S. SAINT-ETIENNE (ARKEMA PREMIERE LIGUE) :

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation de l'avenant au contrat d'Entraîneur n°500225-260058 de M. CHANDIOUX Yannick en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en Arkema Première Ligue.

7. DIVERS

- Prochaines réunions de la Section Statut de la C.F.E.E.F. :
 - Jeudi 23 avril 2026 de 9h30 à 12h00
 - Jeudi 21 mai 2026 de 9h30 à 12h00
 - Jeudi 18 juin 2026 de 9h30 à 12h00

Le Président



Gérard BOUSQUET